

## **SOMERS**

**Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros**

**Siège social : 36 rue Jean Rostand – 77 380 COMBS LA VILLE**

**RCS MELUN B 401 736 285**

**Société Absorbante**

## **ALEGO**

**SARL à associé unique**

**Au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 1, rue Arthur Honegger – 94 440  
SANTENY**

**RCS CRETEIL 481 055 085**

**Société Absorbée**

### **AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ALEGO PAR LA SOCIETE SOMERS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 octobre 2015 les sociétés ci-dessus désignées ont établi le projet de leur fusion.

ALEGO serait absorbée par SOMERS. En conséquence, seraient transférés à SOMERS , sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de ALEGO , sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de ALEGO devant être dévolue à SOMERS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes annuels de SOMERS et de ALEGO clôturés au 31 décembre 2014 et d'une situation comptable intermédiaire au 31 août 2015 , soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Les actifs et passifs de ALEGO seraient transférés à SOMERS pour leur valeur comptable conformément à la réglementation applicable.

La totalité de l'actif de ALEGO, évalué à 1 820 351 euros , et la totalité du passif , évalué à 106 703 euros , serait transféré par ALEGO à SOMERS . Ainsi, le montant total de l'actif net transmis par ALEGO à SOMERS serait de 1 713 648 euros.

ALEGO serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendrait effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par ALEGO depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par SOMERS.

La parité de fusion ressort à 1 763 actions de la société SOMERS pour 200 parts de la société ALEGO.

En vue de rémunérer l'apport effectué par ALEGO, SOMERS procéderait à une augmentation de son capital social d'un montant de 176 300 euros pour le porter de 150 000 euros à 326 300 euros, par l'émission de 1763 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Il est prévu que ces 1763 actions nouvelles soient attribuées à l'associé ALEGO de par application de la parité d'échange.

L'opération dégagerait une prime de fusion s'élevant à 1 537 348 euros, compte tenu du nombre d'actions émises par SOMERS.

Toutefois, ALEGO est propriétaire de 1 500 actions de SOMERS, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 1500 de ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise SOMERS procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 1500 actions SOMERS qu'elle détient au résultat de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 1500 actions SOMERS détenues par ALEGO au résultat de la fusion (soit 1 450 000 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1 500 actions (soit 150 000 euros), différence égale à 1 300 000 euros, s'imputerait sur la prime de fusion dont le montant serait ramené à 237 348 euros.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion.

Conformément à l'article 236-6 du code de commerce, une copie certifiée conforme du projet de fusion, pour chaque société, a été déposée :

- au greffe du tribunal de commerce de MELUN en date du 13 novembre 2015 pour SOMERS,
- au greffe du tribunal de commerce de CRETEIL en date du 13 novembre 2015 pour ALEGO.

Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à

la date de parution du présent avis sur le site internet des sociétés participant à l'opération de fusion, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis.

Pour avis